

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MARS 2012 – N° 5/2012

FORME D'EXERCICE

EIRL

L'Administration publie ses commentaires définitifs sur le régime fiscal de l'EIRL

L'Administration vient de publier l'instruction commentant le régime fiscal applicable aux professionnels ayant constitué une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

Elle y présente le régime juridique et fiscal de l'entrepreneur à responsabilité limitée en précisant notamment les conditions d'application du dispositif de neutralisation fiscale des transformations de cabinets individuels en EIRL réalisées à compter du 30 juillet 2011.

Des précisions sont également apportées sur les conditions d'application de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) aux EIRL.

Source : Instr. 9 mars 2012 (BOI 4 A-4-12, 12 mars 2012)

TVA

CHAMP D'APPLICATION

À quelles conditions les chiropracteurs sont-ils exonérés de TVA ?

Les prestations de soins dispensées aux personnes par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre de chiropracteur sont expressément exonérées de la TVA à compter du 30 décembre 2011. Les chiropracteurs ne peuvent prétendre à cette exonération qu'au titre des actes réalisés à compter de l'enregistrement, y compris provisoire, de leurs diplômes, certificats, titres, autorisations ou récépissés.

Si l'autorisation accordée au praticien de faire usage à titre provisoire du titre de chiropracteur n'est pas confirmée par l'autorité compétente, celui-ci devra soumettre à la TVA les actes de chiropraxie réalisés à compter du lendemain du jour où la demande est rejetée ou réputée rejetée.

Les praticiens qui cessent d'être redevables de la TVA sont susceptibles de devenir redevables de la taxe sur les salaires à compter du 1^{er} janvier 2012 sur la base des salaires versés en 2012 à leurs employés.

Source : Instr. 15 févr. 2012 (BOI 3 A-1-12, 29 févr. 2012)

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS**Des précisions sur la nouvelle exonération de TVS**

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2011, le tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés a été augmenté et les exonérations existantes supprimées. Une nouvelle exonération a toutefois été prévue pour les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole. En pratique, il s'agit des véhicules dont le certificat d'immatriculation est revêtu à la rubrique « source d'énergie » (rubrique P3 de la carte grise européenne) de la mention « EE » ou « GL ». L'exonération s'applique pour une période de 8 trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation du véhicule.

Source : Instr. 17 févr. 2012 : BOI 7 M-1-12, 24 févr. 2012

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES****La 4^{ème} loi de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives est adoptée**

La loi de simplification du droit et d'allégement de la charge administrative a été définitivement adoptée par le Parlement. Sous réserve de sa validation par le Conseil constitutionnel, cette loi simplifiera l'environnement juridique et le quotidien des PME françaises dans de nombreux domaines : droit des sociétés, droit de l'environnement, droit du travail, etc. Elle permet la mise en œuvre des 25 principales mesures des assises de la simplification qui ont été réunies par Frédéric Lefebvre les 29 avril et 6 décembre dernier. Ces assises de la simplification ont permis de mettre en place un vaste mouvement en faveur de l'allégement de la charge administrative. 145 mesures sont ainsi en cours de mise en œuvre. Un bilan en sera présenté le 19 mars prochain à l'occasion de l'installation de la « commission de la réduction de la paperasse »

Les avancées en matière de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives se matérialisent par des mesures très concrètes, par exemple :

- la simplification du bulletin de paye ;
- l'instauration de « l'armoire sécurisée numérique » permettant au chef d'entreprise de fournir une fois pour toutes les informations qu'il doit transmettre à l'ensemble des administrations concernées ;
- l'instauration d'une définition claire et unique des professions libérales ;
- l'amélioration du dispositif du rescrit en matière sociale ;
- la simplification des conditions d'ouverture des droits à congés payés des salariés en supprimant la condition de 10 jours de travail effectif ;
- l'encouragement au développement du télétravail ;
- la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative.

Source : AN, loi n° 871, adoptée définitivement le 29 février 2012

SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES NON SOUMISES À L'IS**Déclarations n° 2072-C et n° 2072-S des sociétés immobilières non soumises à l'IS**

Les sociétés immobilières non transparentes et non passibles de l'impôt sur les sociétés qui donnent des immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés ou à des tiers doivent souscrire la déclaration annuelle de leurs résultats sociaux de l'année 2011 sur un imprimé spécial n° 2072-C ou n° 2072-S au plus tard le 3 mai 2012.

Cette déclaration a pour objet de faciliter le contrôle par l'Administration des déclarations de revenus souscrites par leurs membres.

Source : www.impots.gouv.fr

IMPÔT SUR LE REVENU**Comment sont imposés les couples qui se constituent (mariage ou PACS) ou se séparent (dissolution d'un PACS, séparation, divorce) ?**

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, les couples qui se constituent ou se séparent ne sont plus tenus de souscrire plusieurs déclarations au titre de l'année du changement de leur situation familiale : une imposition unique des intéressés, commune ou séparée selon les cas, est prévue pour l'ensemble de leurs revenus de l'année.

L'Administration apporte des précisions sur ce nouveau dispositif, s'agissant notamment des charges de famille, de l'application du quotient familial, des réductions et crédits d'impôt, etc.

Source : Instr. 21 févr. 2012 (BOI 5 B-8-12)

INVESTISSEMENTS LOCATIFS**Quels plafonds de loyers et de ressources appliquer en 2012 pour les régimes Besson, Robien, Borloo et Scellier ?**

L'Administration publie les plafonds mensuels de loyers et les plafonds annuels de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2012, pour l'application des différents dispositifs en faveur de l'investissement immobilier locatif (Besson, Robien, Borloo et Scellier).

Source : Instr. 17 févr. 2012 (BOI 5 B-6-12 et 5 D-1-12, 28 févr. 2012)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR TRAVAUX EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES**Certaines dépenses d'acquisition d'ascenseur payées en 2012 continuent d'être éligibles**

Le crédit d'impôt pour travaux en faveur de l'aide aux personnes a été prorogé de trois années (jusqu'au 31 décembre 2014), à l'exclusion des dépenses d'acquisition d'ascenseurs qui cessent d'être éligibles dès le 1^{er} janvier 2012.

Une mesure transitoire s'applique pour les dépenses d'ascenseurs payées à compter de 2012 et pour lesquelles le contribuable peut justifier, au plus tard le 31 décembre 2011, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété notamment), le fait générateur du crédit d'impôt est constitué non pas par le versement à ce tiers des appels de fonds par le contribuable mais par le paiement par ce tiers du montant des travaux à l'entreprise qui les a effectués. Il appartient dans ces conditions aux syndicats de copropriété de fournir aux contribuables tout autre document établissant formellement, au titre de ces dépenses, l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte à l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2011.

Source : Instr. 17 févr. 2012 (BOI 5 B-7-12, 28 févr. 2012)

CESSION DE DROITS SOCIAUX**Les plus-values de cession de droits sociaux au sein d'un groupe familial sont soumises aux prélèvements sociaux**

Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de certains droits sociaux au profit d'un membre de leur famille sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsque certaines conditions sont remplies. Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, ces plus-values sont toutefois soumises aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (13,5 % actuellement) avant imputation des moins-values de même nature.

En outre, les plus-values sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence alors qu'elles en étaient exclues auparavant.

Du fait de ces aménagements, les contribuables doivent désormais déclarer le montant de ces plus-values sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, en ligne 3 VY.

Par ailleurs, l'exonération s'applique désormais aux titres de sociétés européennes soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés. L'Administration établit la liste des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés.

Source : Instr. 13 févr. 2012 (BOI 5 C-2-12, 22 févr. 2012)

SOCIAL

ASSURANCE-CHÔMAGE DU PROFESSIONNEL

Les taux de cotisations et les prestations du régime des patrons indépendants (APPI) sont fixés pour 2012

Les taux de cotisations et les prestations du régime des patrons indépendants viennent d'être fixés pour l'année 2012. Le régime permet d'assurer aux dirigeants, après 12 mois de cotisation, une indemnisation en cas de perte d'emploi suite à un redressement ou une liquidation judiciaire.

Source : Plaquette d'information diffusée par l'APPI (www.appi-asso.fr)

PROTECTION SOCIALE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE

Le guide 2012 sur la protection sociale du créateur d'entreprise dédié aux professions libérales est en ligne

Les organismes sociaux mettent en ligne un guide dédié aux professions libérales hors secteur médical et paramédical conventionnés créateurs d'entreprise. Il offre une information pratique relative aux formalités à accomplir et aux différents aspects de la protection sociale (démarches à effectuer, cotisations sociales à prévoir lors des trois premières années d'activité, prestations au titre de l'assurance-maladie et maternité, prestations familiales et retraite).

Dans cette collection, un autre guide s'adresse aux personnes exerçant une activité libérale médicale ou paramédicale. Il n'a pas encore été mis en ligne dans sa version 2012.

Source : URSSAF, communiqué, 1^{er} mars 2012 (www.urssaf.fr)

SALAIRE DU PERSONNEL

Les chiffres clés des professions selon les conventions collectives de branches : caractéristiques des salariés, des emplois et des salaires sont publiés

La Dares, service statistique du ministère du Travail, publie 254 fiches statistiques portant sur les conventions collectives de branche ayant 5 000 salariés ou plus au 31 décembre 2009 gérées par le ministère chargé du Travail, hors branches agricoles et dont les données peuvent être diffusées au regard du secret statistique.

Dans l'ensemble des conventions collectives de branche, le salaire net moyen d'un équivalent temps plein est d'environ 2 040 €/mois en 2009. Ce salaire net moyen s'élève à 1 560 €/mois dans les cabinets et cliniques vétérinaires, à 1 800 € dans les laboratoires d'analyses médicales, à 2 100 € dans les cabinets d'avocats (pour les avocats salariés, ce montant s'élève à 5 610 €), à 2 410 € dans les cabinets d'expertise-comptable.

Source : www.travail-emploi-sante.gouv.fr (rubriques : statistiques de la DARES/Salaires et épargne salariale/Fiches statistiques sur les conventions collectives de branche)

STATISTIQUES

Revenus d'activité des indépendants : des disparités beaucoup plus fortes que chez les salariés

L'Insee publie une enquête comparative sur les revenus d'activité perçus en 2009 par les deux millions de travailleurs indépendants de l'industrie, de la construction, du commerce et des services (hors auto-entrepreneurs). Leur revenu d'activité moyen est de 34 190 € par an, mais pour 11 % d'entre eux, il est nul ou négatif. D'un secteur d'activité à l'autre, les disparités de revenu sont très fortes.

Le revenu moyen s'établit à :

- 17 240 € pour les taxis,
- 65 290 € pour les professions libérales de santé,
- 87 570 € pour le commerce pharmaceutique,
- 90 580 € pour les professions juridiques.

Source : Insee Première, n° 1394, mars 2012

ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES

Les organisations professionnelles représentatives doivent ouvrir leurs instances dirigeantes aux femmes

Pour parvenir à une répartition plus équilibrée entre les hommes et les femmes, la Commission Nationale des Professions Libérales (CNaPL) a adopté une recommandation invitant les organisations professionnelles représentatives à ouvrir leurs instances dirigeantes, au fur et à mesure du renouvellement de leurs membres, pour parvenir, au plus tard à l'échéance de 2018, à 40 % d'un même sexe.

Au sein des professions de santé exercées en libéral (médecins, chirurgiens, infirmiers, pharmaciens, etc.), les femmes représentent 53 % des professionnels mais ne sont que 23 % au sein des organisations professionnelles représentatives.

Source : F. Lefebvre, Secrétaire d'État chargé des professions libérales, communiqué de presse 8 mars 2012

GUIDE CONFÉRENCIER

Les conditions d'exercice de la nouvelle profession de guide conférencier sont précisées

La profession de guide conférencier remplace désormais les quatre professions existantes (guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, conférencier national).

Les conditions de délivrance de la carte professionnelle et les mentions qu'elle doit comporter viennent d'être fixées. La composition de la Commission nationale des guides-conférenciers qui a notamment pour mission d'émettre un avis sur la définition des aptitudes, des connaissances et des certifications requises des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques est également définie.

Source : D. n° 2012-337 et A. 7 mars 2012 (JO 9 mars 2012)